Guide pratique sur les règles de conduite IDD



Présentation pour les intermédiaires d'assurance

28 janvier 2022

Clarisse Lewalle – Marc Iannucci

Bienvenue!

- Vous pouvez, par le biais du Q&A, poser des questions à nos modérateurs. À vous de choisir si vous le ferez de manière anonyme, sous un "pseudo" ou sous votre propre nom. Les questions ne seront pas visibles pour les autres participants. Les modérateurs pourront traiter différentes questions oralement pendant le webinaire.
- L'usage de la caméra par les participants et l'enregistrement du webinaire ne sont pas autorisés.

A retenir

 Les distributeurs de produits d'assurance agissent toujours dans l'intérêt du client et respectent les règles de conduite IDD

 Le Guide pratique fournit des précisions sur les règles de conduite applicables dans le secteur des assurances

 Si la FSMA prend des mesures ou des sanctions, elle se base toujours sur la réglementation elle-même

Au programme



1. Introduction 2. Portée 3. Contenu 4. Conseils

IDD?

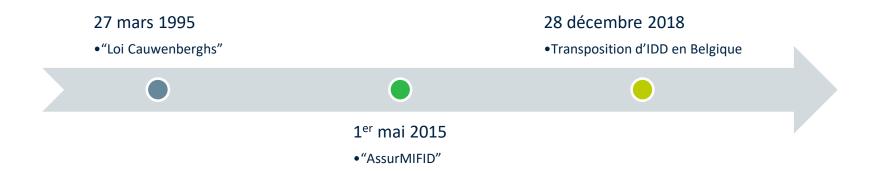
Directive européenne
2016/97
du 20 janvier 2016
sur la distribution d'assurances
(Insurance Distribution Directive)



28 ianvier 2022

1. Introduction 2. 3. 4.

Législation belge relative à la distribution d'assurances



Règle de conduite fondamentale

Les règles de conduite relatives à la distribution d'assurances visent à protéger le client financier



Chaque distributeur de produits d'assurance doit toujours agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients

Distributeurs de produits d'assurance

Les mêmes règles de conduite s'appliquent aux :

- intermédiaires d'assurance
 - courtiers
 - agents (liés ou non)
 - sous-agents
- entreprises d'assurance
- intermédiaires d'assurance à titre accessoire

1. Introduction

Exceptions : quelques obligations d'information ne sont pas applicables aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire exemptés

2.



Distributeurs de produits d'assurance

Chaque distributeur de produits d'assurance est responsable du respect des règles de conduite

Particularités pour les agents d'assurance liés et les sous-agents :

1. Introduction

- Ils peuvent s'appuyer sur la politique et les procédures de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire d'assurance
- L'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire d'assurance est civilement responsable envers les clients en cas de manquements liés aux règles de conduite

2.

Distribution d'assurances

Activités de distribution d'assurances = concept large

- Fournir des conseils sur des contrats d'assurance
- Proposer des contrats d'assurance
- Réaliser des travaux préparatoires en vue de conclure des contrats d'assurance
- Contribuer à la gestion de contrats d'assurance
- Contribuer à l'exécution de contrats d'assurance, notamment en cas de sinistre

2.

Exceptions – voir FAQ Guide pratique IDD



1. Introduction 2. Portée 3. Contenu 4. Conseils

Objectifs du Guide pratique IDD

- Clarifier la réglementation relative aux règles de conduite
- Communiquer les interprétations de la FSMA, ainsi que des 'bonnes pratiques'
- Actualiser la circulaire AssurMiFID

texte rédigé dans un langage fluide + instruments utiles supplémentaires

Portée juridique du Guide pratique IDD

- Il s'agit de précisions : seuls les textes légaux et la réglementation prise en exécution de ceux-ci sont juridiquement contraignants
- Le Guide pratique n'aborde pas l'intégralité des règles de conduite IDD

 La FSMA peut être amenée à adapter ou à compléter le Guide pratique IDD, par exemple à la suite d'une nouvelle position adoptée au niveau européen 1. Introduction 2. Portée 3. Contenu 4. Conseils

Thèmes abordés

- 1. Conseil
- 2. Analyse des besoins
- 3. Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié
- 4. Conflits d'intérêts
- 5. Inducements
- 6. Obligations d'information
- 7. Dossier client et conservation des données

1. Conseil



Qu'est-ce qu'un conseil?

Notion

- une recommandation personnalisée
- au sujet d'un ou de plusieurs contrats d'assurance
- fournie à la demande du client ou à l'initiative du distributeur de produits d'assurance

Remarques

- Recommandation personnalisée

 une recommandation qui est adaptée à la personne en question ou qui est fondée sur l'examen de la situation propre à cette personne
- Question de fait : le contexte ou les éléments factuels donnent-ils l'impression que vous fournissez des conseils ?

Qu'est-ce qu'un conseil fondé sur une analyse impartiale et personnalisée ?

Notion

- Analyse d'un nombre suffisant de produits d'assurance offerts sur le marché
- Critères IDD:
 - besoins du client
 - nombre d'assureurs sur le marché
 - part de marché de ces assureurs
 - nombre de produits d'assurance proposés par chaque assureur
 - caractéristiques de ces produits

Remarques

- Par contrat d'assurance
- Possible pour tout type de contrat d'assurance
- Possible uniquement pour les courtiers et les agents d'assurance non liés

2. Analyse des besoins



Comment effectuer correctement l'analyse des besoins ?

- Vous examinez les exigences et les besoins du client, par exemple :
 - Quels risques le client souhaite-t-il couvrir ?
 - N'est-il pas couvert plusieurs fois pour les mêmes risques ?
 - Pas de sous-assurance ou de surassurance ?
 - Pas de mauvaise couverture ?
 - Le client a-t-il des souhaits particuliers?

Les informations recueillies doivent vous permettre d'évaluer si une assurance répond ou non aux exigences et aux besoins du client

Comment effectuer correctement l'analyse des besoins?

- L'analyse des besoins est modulée en fonction du client et de l'assurance
- Une formulation standard est possible, il n'y a pas de format fixe
 - Par exemple : une liste de plusieurs situations à cocher par le client ou un champ libre pour les souhaits spécifiques du client
- Pas OK :

☑ Cette assurance répond à mes exigences et besoins

Déclaration standard vague dans les conditions particulières

2.

1.

Comment effectuer correctement l'analyse des besoins?

- Vous proposez un contrat d'assurance qui est cohérent avec les exigences et les besoins du client
- L'analyse des besoins est effectuée avant de proposer un contrat d'assurance

Analyse des besoins

Proposer l'assurance

2.

Conclure l'assurance



Analyse des besoins : pour quels contrats d'assurance ?

Pour TOUS les contrats d'assurance

- Quel que soit le canal de vente, par exemple dans le cadre d'un processus en ligne
- Même si vous ne fournissez pas de conseil. Lors d'une vente avec conseil, vous devez en outre expliquer au client pourquoi un produit particulier correspondrait le mieux à ses exigences et à ses besoins
- Également lorsque le client souhaite remplacer un produit d'assurance existant par un nouveau produit d'assurance similaire



L'analyse des besoins

A. est uniquement la tâche de l'entreprise d'assurance

B. est nécessaire uniquement en cas de conseil

C. n'est pas nécessaire pour les IBIP

D. est toujours nécessaire avant de proposer un contrat d'assurance



3. Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié



Les étapes du devoir de diligence

Prod. d'inv. fondé sur l'ass. avec conseil

- + Objectifs d'investissement
- + Situation financière
- = Test d'adéquation

Prod. d'inv. fondé sur l'ass. sans conseil

- + Connaissances
- + Expérience
- = Test du caractère approprié



Tous les produits (vie et non-vie)

Exigences et besoins

= Test de base, TOUJOURS

FSMA

28 janvier 2022 2. 3. Contenu 4.

Comment recueillir des informations pour le test d'adéquation et le test du caractère approprié ?

- Vous vous procurez toujours des informations sur <u>les</u> <u>connaissances et l'expérience</u> du client dans le "domaine d'investissement concerné"
 - Vous adaptez la collecte d'informations en fonction de la nature du client et du type de produits, y compris de leur complexité et des risques concernés
 - Vous posez des questions distinctes sur les connaissances et l'expérience
 - Le client ne procède pas lui-même à l'évaluation de ses connaissances et de son expérience
 - Dans le Guide pratique, la FSMA recommande de bonnes pratiques pour la collecte d'informations sur les connaissances et l'expérience du client

2.

28

Comment recueillir des informations pour le test d'adéquation ?

- Si vous donnez des conseils, vous recueillez également des informations sur
 - la **situation financière** du client, y compris sur sa capacité à subir des pertes
 - les **objectifs d'investissement** du client, y compris sur sa tolérance au risque

2.

29

Test

Voir le schéma dans le Guide pratique

Caractère approprié

- Vérifiez si l'assurance que vous voulez proposer correspond aux informations recueillies sur les
 - exigences et besoins
 - connaissances et expérience
- Connaissances et expérience insuffisantes ?

(=> assurance non appropriée)

Avertissez le client!

Adéquation

- Vérifiez si l'assurance que vous voulez conseiller correspond aux informations recueillies sur les
 - exigences et besoins
 - connaissances et expérience
 - situation financière et objectifs d'investissement
- Assurance non adéquate ?
 - Interdiction de conseiller ce produit

Points d'attention lors du test d'adéquation et du test du caractère approprié

- Vous êtes responsable de la collecte d'informations, pas le client
- Vous pouvez travailler avec des questionnaires standardisés
- Vous pouvez recueillir des informations par le biais d'internet
- Vous indiquez au client qu'il est important qu'il fournisse des informations exactes et actualisées
- Vous vérifiez si les informations sont cohérentes, fiables et actualisées

2.

28 ianvier 2022



Avant de fournir un conseil sur un produit de la branche 23, je dois recueillir auprès du client des informations sur ...

A. ses connaissances, son expérience, sa situation financière et ses objectifs d'investissement

B. ses exigences & besoins, ses connaissances, son expérience, sa situation financière et ses objectifs d'investissement

C. ses exigences & besoins, ses connaissances et son expérience

D. ses exigences & besoins



4. Conflits d'intérêts





Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

- Il existe des intérêts divergents quant au résultat de l'activité de distribution d'assurances entre
 - votre entreprise et son client
 - vos clients entre eux
 - vous en tant que dirigeant et votre client
 - vous en tant que membre du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'intermédiaire d'assurance et le client
- Cela peut influencer le résultat de l'activité de distribution <u>au</u> <u>détriment du client</u>

2.

Exemples de conflits d'intérêts

- Vous êtes susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière, au détriment du client
- Vous êtes incité, financièrement ou d'une autre manière, à privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients

Exemple de conflit d'intérêts : un courtier d'assurance qui est également agent bancaire est poussé par la banque, via le système de rémunération, à vendre des assurances solde restant dû du groupe à des clients Crédit

2.

Que faut-il faire en cas de conflit d'intérêts (potentiel)?

Identification

- Où des conflits d'intérêts pourraient-ils survenir?
- Où avez-vous constaté un conflit d'intérêts?
- Pouvez-vous à l'avenir empêcher ce conflit d'intérêts (potentiel) ?

1.

Gestion

 Comment pouvez-vous gérer ce conflit d'intérêts (potentiel) ?

Communication

- Subsiste-t-il un risque réel de porter atteinte aux intérêts du client?
 - Si oui : informez le client de la source du conflit d'intérêts = mesure de dernier ressort

Quels documents faut-il établir et actualiser ?

Politique en matière de conflits d'intérêts

Liste des conflits d'intérêts potentiels

Registre des conflits d'intérêts effectifs



3. Contenu 4.



En cas de conflit d'intérêts (CI)

A. je dois toujours informer le client de l'existence du CI

B. je dois prendre des mesures pour gérer le CI; si cela n'est pas possible, je ne peux pas proposer d'assurance

C. je dois prendre des mesures pour gérer le CI; si cela n'est pas possible, je dois informer le client de l'existence du CI



28 janvier 2022

5. Inducements



28 janvier 2022

Qu'est-ce qu'une rémunération?

Contenu large

- Commission ou honoraires
 - ex : commission de base
- Financière ou non financière
- Y compris tout avantage économique ou inducement
 - ex: iPad, invitation, événement ...
- En rapport avec la distribution d'assurances

Groupe cible large

- Le distributeur de produits d'assurance lui-même
- Les collaborateurs du distributeur de produits d'assurance
 - ex : également les sous-agents et leurs collaborateurs

40

Point important lors de toute rémunération ou évaluation de prestations

- Les rémunérations et
- évaluations de prestations en rapport avec la distribution d'assurances

ne peuvent pas occasionner de conflit avec l'obligation d'agir dans l'intérêt du client

Interdit : les régimes encourageant le distributeur de produits d'assurance à recommander au client un produit d'assurance particulier, alors qu'un autre produit d'assurance correspondrait mieux aux besoins de ce dernier

2.

Qu'est-ce qu'un inducement?

- Une rémunération
- que le distributeur de produits d'assurance verse ou reçoit
- à/de la part d'un tiers
- en lien avec la distribution d'un produit d'assurance
 Exceptions : versements à ou par un client, primes de réassurance, contributions légales et frais juridiques

Exemple d'inducement : les commissions que l'entreprise d'assurance verse à l'intermédiaire d'assurance

2.

Réglementation importante sur les inducements (IND)

IND pour des produits IND pour d'autres d'investissement assurances fondés sur l'assurance Code de conduite Code de conduite Règle de conduite supplémentaire (inclut Règles de conduite sur la conformité avec les les conflits d'intérêts règles de conduite sur les conflits d'intérêts)



28 janvier 2022 2. 3. Contenu 4.

43

Code de conduite sectoriel relatif aux *inducements*

Principes

L'intérêt du client occupe une place centrale

Proportionnalité: les rémunérations doivent être raisonnables au regard de la prestation de service pour laquelle elles sont payées Toujours interdit

Voyages

Interdit en cas de conseil en placement

Inducements

pour une période limitée

 par produit ou pour une catégorie très limitée de produits Autorisé à de strictes conditions

Séminaires de formation

Événements



28 janvier 2022 2. 3. Contenu 4.

Règle de conduite supplémentaire pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance

Les inducements ne peuvent pas ...

nuire au respect de l'obligation du distributeur de produits d'assurance d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients

avoir d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client



28 janvier 2022 2. 3. Contenu 4.

Analyse de l'effet négatif d'un *inducement* sur la qualité du service fourni au client

- Si l'entreprise d'assurance prévoit une rémunération pour les intermédiaires d'assurance, il lui appartient en premier lieu d'analyser cet inducement
- Vous devez, à votre niveau, analyser l'effet de l'inducement et ce, sur la base des critères prévus par la réglementation européenne et d'autres facteurs pertinents
- Voir la check-list dans le Guide pratique IDD pour un aperçu des critères

Vous ne respectez pas la règle de conduite fondamentale ni les règles de conduite relatives aux conflits d'intérêts si vous versez ou recevez un *inducement* non conforme aux conditions légales

Analyse de l'effet négatif d'un *inducement* sur la qualité du service fourni au client

Exemples de critères :

- L'inducement est-il susceptible de vous **inciter** à proposer ou recommander un produit d'assurance particulier ou un service particulier au client, alors qu'un autre produit d'assurance ou un autre service correspondrait mieux aux besoins de ce client ?
- Existe-il un type de seuil variable ou conditionnel ou toute autre forme d'accélérateur de valeur, que peut enclencher la réalisation d'un objectif de volume ou de valeur des ventes ?
 - Exemple : vous ne gagnez pas de commission en cas de production entre 0 et 100.000 euros. A partir de 100.000 euros de production, vous gagnez une commission de X %.
- Avez-vous pris des **mesures organisationnelles** pour prévenir le risque d'effet négatif ?

2.

1.

Q

Lequel de ces *inducements* est autorisé selon le code de conduite sectoriel ?

A. voyage au Luxembourg

B. séminaire de formation à Zanzibar

C. bonus pour la branche 23 du mois

D. commission de base



6. Obligations d'information





28 janvier 2022

Obligations d'information

Principe général : toute information doit être correcte, claire et non trompeuse

- Les informations sont
 - complètes
 - fournies en temps utile
 - sur un support durable
- Chaque distributeur de produits d'assurance est responsable du respect de ce principe

7. Dossier client et conservation des données





28 janvier 2022

Dossier client et conservation des données

- Vous constituez un dossier client
 - Il est possible de se référer à d'autres documents, par exemple pour l'analyse des besoins
- Vous conservez les données du dossier client et enregistrez les activités de distribution d'assurances
- Pendant minimum cinq ans
 - Le début du délai général de conservation pour les règles de conduite = date du document ou jour de l'activité de distribution d'assurances

2.

Dossier client et conservation des données

- Attention, il existe aussi des obligations spécifiques de conserver et/ou de tenir à jour certaines données dans un dossier :
 - Les dossiers sur l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des IBIP doivent être conservés pendant la durée de la relation entre le distributeur de produits d'assurance et le client

Conseil: Vérifiez si votre entreprise conserve bien les données de manière à ce qu'elle les retrouve et puisse les communiquer lors d'une inspection

2.



1.

Conseils pratiques



28 janvier 2022

Instruments utiles dans le Guide pratique IDD

- Le Guide pratique contient des instruments utiles :
 - liens renvoyant aux notions et aux FAQ,
 - schémas présentant le champ d'application,
 - check-lists,
 - schémas résumant la procédure à suivre



28 janvier 2022

2. **3**. **4. Conseils**

Table des matières

Guide pratique IDD

ı.	INTRODUCTION GENERALE	3
Д	LE GUIDE PRATIQUE FOURNIT DES PRECISIONS, MAIS SEULES LA LEGISLATION RELATIVE AUX REGLES DE CONDUITE ET LA	
R	EGLEMENTATION PRISE EN EXECUTION DE CETTE LEGISLATION SONT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES	3
В	LE GUIDE PRATIQUE CONTIENT DES INSTRUMENTS UTILES : LIENS RENVOYANT AUX NOTIONS ET AUX FAQ, SCHEMAS	
Р	RESENTANT LE CHAMP D'APPLICATION, CHECK-LISTS ET SCHEMAS RESUMANT LA PROCEDURE A SUIVRE	3
II.	REGLE DE CONDUITE FONDAMENTALE	5
L	E DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE DOIT TOUIOURS AGIR DE MANIERE HONNETE. EQUITABLE ET PROFESSIONNELLE A	U
N	IIEUX DES INTERETS DE SES CLIENTS	5
	OBLIGATIONS D'INFORMATION	
ш.		
Д	L. PRINCIPE GÉNÉRAL: TOUTE INFORMATION DOIT ÊTRE CORRECTE, CLAIRE ET NON TROMPEUSE	8
В	LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE FOURNIT AU CLIENT DES INFORMATIONS GÉNÉRALES	10
0	LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE DOIT FOURNIR AU CLIENT DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CONFLITS	
D	'INTÉRÊTS	12
). LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE FOURNIT AU CLIENT DES INFORMATIONS RELATIVES AUX COÛTS ET FRAIS D	U
С	ONTRAT D'ASSURANCE	14
Е	LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE FOURNIT AU CLIENT DES INFORMATIONS OBJECTIVES RELATIVES AU PRODU	IIT
D	ASSURANCE	15
F	Pour certaines obligations d'information, la réglementation détermine la manière dont le distributeur	DE
Р	RODUITS D'ASSURANCE DOIT FOURNIR LES INFORMATIONS	
0	S. Instruments utiles	22
IV.	DEVOIR DE DILIGENCE	34
Д	L. LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE PRÉCISE LES EXIGENCES ET LES BESOINS DU CLIENT ET PROPOSE UN CONTRI	A.T
D	ASSURANCE COHÉRENT AVEC CES EXIGENCES ET CES BESOINS	34
В	L. DES RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES SONT APPLICABLES EN CE QUI CONCERNE LE DEVOIR DE DILIGENCE ET LES OBLIGATIONS	
D	'INFORMATION À RESPECTER DANS LE CADRE DES PRODUITS D'INVESTISSEMENT FONDÉS SUR L'ASSURANCE	39
0	LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE EN CONTACT AVEC LE CLIENT EST EN PRINCIPE RESPONSABLE DU RESPECT D	DES
0	BLIGATIONS LIÉES AU DEVOIR DE DILIGENCE	63
). Instruments utiles	64
٧.	CONFLITS D'INTERETS	70
Α	L. En Belgique, la réglementation en matière de conflits d'intérêts s'applique à toutes les assurances, à	
L	EXCEPTION DES ASSURANCES PENSION DU DEUXIÈME PILIER	70
	L. CHAQUE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE EST LUI-MÊME RESPONSABLE DU RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE	
N	IATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.	71
	PRINCIPE GÉNÉRAL : LA RÉMUNÉRATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE NE PEUT PAS ÊTRE CONTRAIRE	
L	INTÉRÉT DU CLIENT	72
	2. Le distributeur de produits d'assurance consigne par écrit une politique efficace en matière de conflits	
D	'INTÉRÊTS	73

E. LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE IDENTIFIE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS	E BOTENTIELS LIÉS ALLY ACTIVITÉS DE
DISTRIBUTION D'ASSURANCES QU'IL EXERCE	
F. LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE PREND TOUTES LES MESURES RAISC	
INTÉRÊTS DE SES CLIENTS NE SOIENT LÉSÉS PAR DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	
G. LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE TIENT UN REGISTRE DES CONFLITS	
LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE INFORME CLAIREMENT LE CLIENT S	
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS NE SONT PAS SUFFISANTES POUR GARANTIR, AVEC UNE CERTIT	-
CLIENT NE SERONT PAS AFFECTÉS	
LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE DOIT ACTUALISER SA POLITIQUE. LA	
LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE DOIT ACTUALISER SA POLITIQUE, D ET LE REGISTRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EFFECTIFS	
J. LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE DIVULGUE DES INFORMATIONS SUE	
L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE, DE RÉASSURANCE ET D K. LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE ORGANISE UNE FORMATION SUR LI	
SITUATIONS CONCRÈTES	
M. Instrument utile : schéma concernant les conflits d'intérêts	
VI. INDUCEMENTS	89
A. En Belgique, il existe un code de conduite sur les <i>inducements</i> et des ri	ÈGLES SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUENT AUX
PRODUITS D'INVESTISSEMENT FONDÉS SUR L'ASSURANCE	89
B. LES RÈGLES RELATIVES AUX INDUCEMENTS SONT PLUS LIMITÉES QUE LES ANCIENN	ies règles d'AssurMiFID, mais plus
ÉTENDUES QUE LES RÈGLES IDD	90
C. LES RÈGLES DE CONDUITE BELGES POUR LES PRODUITS D'INVESTISSEMENT FONDÉ	S SUR L'ASSURANCE SONT LES MÊMES QUE
CELLES D'IDD POUR LES IBIP	91
D. LE CODE DE CONDUITE DU SECTEUR DES ASSURANCES RELATIF AUX INDUCEMENT.	S FIXE DES RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR
CERTAINES RÉMUNÉRATIONS NON MONÉTAIRES	91
E. Si un distributeur de produits d'assurance ne respecte pas les règles di	CONDUITE SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES
AUX INDUCEMENTS LIÉS AUX PRODUITS D'INVESTISSEMENT FONDÉS SUR L'ASSURANCE,	IL NE PEUT NI PAYER NI RECEVOIR
L'INDUCEMENT	93
F. CHAQUE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE EST RESPONSABLE DU RESPE	CT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX
INDUCEMENTS	95
G. LA FSMA RECOMMANDE DES BONNES PRATIQUES	96
H. INSTRUMENTS UTILES	100
VII. DOSSIER CLIENT ET CONSERVATION DES DONNEES	104
A. LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE CONSTITUE UN DOSSIER CLIENT	104
B. LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE CONSERVE LES DONNÉES DU DOSSI	
DISTRIBUTION D'ASSURANCES	105
C. LE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS D'ASSURANCE CONSERVE LES DONNÉES DU DOSSI	ER CLIENT ET L'ENREGISTREMENT DES
ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ASSURANCES PENDANT MINIMUM CINQ ANS	
D. OUTRE CES OBLIGATIONS GÉNÉRALES, IL EXISTE ÉGALEMENT DES OBLIGATIONS SE	
JOUR CERTAINES DONNÉES DANS UN DOSSIER.	
VIII. NOTIONS ET FAQ	108

Liens renvoyant aux notions et aux FAQ

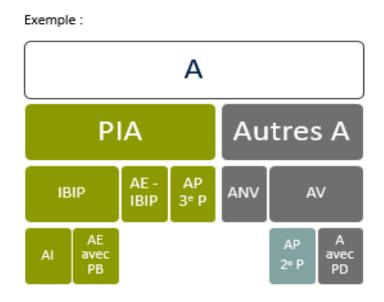
Le chapitre VIII « Notions et FAQ » de ce Guide pratique clarifie les concepts importants et contient quelques FAQ sur le champ d'application des règles de conduite. Il est possible d'accéder directement à ce chapitre en cliquant sur le lien qui accompagne une notion citée dans le texte, par exemple « <u>distribution d'assurances</u> ».

VIII. Notions et FAQ

1.	Qu'est-ce qu'IDD?	109
2.	Qu'est-ce que la « Loi Assurances » ?	109
3.	Qu'est-ce que la distribution d'assurances ?	109
4.	Quand y a-t-il distribution d'assurances au moyen d'un site internet ?	110
5.	Qu'est-ce qu'un apporteur de clients ?	111
6.	Qu'est-ce qu'un distributeur de produits d'assurance ?	111
7.	Qu'est-ce qu'un intermédiaire d'assurance ?	111
8.	Qu'est-ce qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire ?	
9.	Qu'est-ce qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire « exempté » ?	113
10.	Qu'est-ce qu'un produit d'investissement fondé sur l'assurance ? Qu'est-ce qu'un IBIP ?	116
11.	Qu'est-ce qu'une assurance d'épargne ?	118
12.	Qu'est-ce qu'une assurance d'investissement ?	
13.	Qu'est-ce qu'une assurance pension du deuxième pilier ?	121
14.	Qu'est-ce qu'une assurance pension du troisième pilier ?	123
15.	Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance collective ?	123
16.	Qu'est-ce qu'un client ?	
17.	Qu'est-ce qu'un client professionnel ?	126
18.	Quels sont les grands risques ?	128
19.	Les règles de conduite et les obligations d'information y afférentes ne s'appliquent pas aux activit	
pour	sa propre entreprise ou son propre groupe d'entreprises. Qu'est-ce qu'un groupe d'entreprises ?	128

2.

Schémas présentant le champ d'application



Abréviations :

- A = assurances
- PIA = produits d'investissement fondés sur l'assurance
- AE = assurances d'épargne
- AE IBIP = assurances d'épargne moins IBIP
- Al = assurances d'investissement
- AE avec PB = assurances d'épargne avec participation aux bénéfices
- AP = assurances pension
- P = pilier
- ANV = assurances non-vie
- AV = assurances vie (autres que les PIA)
- A avec PD = assurances avec paiement uniquement en cas de décès

Couleurs:

cris : Ce chapitre est applicable à ces A

Vert : Ce chapitre est applicable à ces A, mais
d'autres règles le sont aussi (voir les autres
chapitres)

Bleu : Certaines obligations prévues par ce chapitre ne sont pas applicables à ces A

4. Conseils

28 janvier 2022 2. 3.

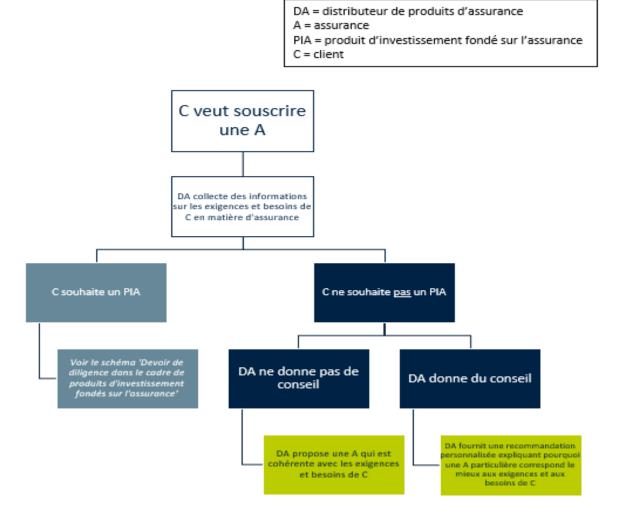
Exemple de check-list

 Check-list des informations à fournir aux clients par les intermédiaires d'assurance

Check-list des obligations d'information pour les intermédiaires d'assurance⁷¹

- a) Les principes de base sont-ils respectés ?
- Les informations fournies aux clients ou aux clients potentiels sont correctes, claires et non trompeuses
- Les communications publicitaires sont clairement identifiables en tant que telles
 - b) Obligations d'information précontractuelles
 - (1) Avez-vous informé au préalable le client de sa classification ?
 - La catégorisation du client dans la catégorie des clients professionnels ou de détail
 - Informations sur le droit de demander une catégorisation différente ainsi que des limites qui pourraient en résulter au niveau de son degré de protection
 - (2) Avez-vous communiqué les informations générales suivantes ?

Schémas résumant la procédure à suivre



FSMA

28 janvier 2022 2. 3. 4. Conseils

Autres documents utiles

- Programmes de travail thématiques
- Positions arrêtées sur la base de dossiers concrets
- Newsletters
- Rapports sectoriels établis à l'issue d'une série d'inspections



Sur le site web de la FSMA

Qu'est-ce qui est FAUX ? Outre son Guide pratique IDD, la FSMA publie également des ...

A. programmes de travail thématiques

B. positions arrêtées sur la base de dossiers concrets

C. Newsletters

D. rapports sectoriels établis à l'issue d'une série d'inspections sur un thème déterminé

E. rapports d'inspection individuels

Contact pour les règles de conduite IDD

rulesofconduct@fsma.be





L'analyse des besoins

A. est la tâche uniquement de l'entreprise d'assurance

B. est nécessaire uniquement en cas de conseil

C. n'est pas nécessaire pour les IBIP

D. est toujours nécessaire avant de proposer un contrat d'assurance





En cas de conflit d'intérêts (CI)

A. je dois toujours informer le client de l'existence du CI

B. je dois prendre des mesures pour gérer le CI; si cela n'est pas possible, je ne peux pas proposer d'assurance

C. je dois prendre des mesures pour gérer le CI; si cela n'est pas possible, je dois informer le client de l'existence du CI



28 janvier 2022



Avant de fournir un conseil sur un produit de la branche 23, je dois recueillir auprès du client des informations sur ...

A. ses connaissances, son expérience, sa situation financière et ses objectifs d'investissement

B. ses exigences & besoins, ses connaissances, son expérience, sa situation financière et ses objectifs d'investissement

C. ses exigences & besoins, ses connaissances et son expérience

D. ses exigences & besoins



Q

Lequel de ces *inducements* est autorisé selon le code de conduite sectoriel ?

A. voyage au Luxembourg

B. séminaire de formation à Zanzibar

C. bonus pour la branche 23 du mois

D. commission de base



Qu'est-ce qui est FAUX ? Outre son Guide pratique IDD, la FSMA publie également des ...

A. programmes de travail thématiques

B. positions arrêtées sur la base de dossiers concrets

C. Newsletters

D. rapports sectoriels établis à l'issue d'une série d'inspections sur un thème déterminé

E. rapports d'inspection individuels